



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 27 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 juillet 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Rocamat

818 Avenue de la Paix
60740 Saint-Maximin

Références : 2025 915 Ubd 16-86 ENV86

Code AIOT : 0007200910

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 juillet 2025 dans l'établissement Rocamat implanté lieu-dit « Le Bois de la Tour de Signy » 86380 Jaunay-Marigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Rocamat
- Lieu-dit « Le Bois de la Tour de Signy » 86380 Jaunay-Marigny
- Code AIOT : 0007200910
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière Rocamat de Jaunay-Marigny est une carrière de roche massive (tuffeau) habituellement exploitée par 4 employés.

Thèmes de l'inspection :

- Modalités d'exploitation et capacités maximales d'extraction
- Remise en état
- Suites données à la précédente visite

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. **Ces fiches de constats ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.** Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Plan d'exploitation	Arrêté préfectoral modifié du 18 avril 2000, article 7.5
2	Épaisseur d'extraction	Arrêté préfectoral modifié du 18 avril 2000, article 7.2
3	Production maximale annuelle	Arrêté préfectoral modifié du 18 avril 2000, article 2
4	Remise en état	Arrêté préfectoral modifié du 18 avril 2000, article 1
5	Suites données à la précédente visite	Arrêté préfectoral modifié du 18 avril 2000, article 7.3
6	Suites données à la précédente visite	Arrêté préfectoral modifié du 18 avril 2000, article 12

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant termine l'exploitation du site actuel et entame les préparatifs de la future extension. L'exploitant veillera à respecter les largeurs de galeries.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral modifié du 18 avril 2000, article 7.5
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans
Prescription contrôlée : « Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Sur ce plan sont reportés :
<ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m et avec un repérage par rapport au cadastre• les bords de l'extraction ;• les courbes de niveaux ou cotes d'altitude des points significatifs ;• les failles importantes, engouffrements et autres anomalies ;• les zones remises en état ;• les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et la salubrité publique. »
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le dernier plan à jour datant de février 2025. Il répond aux attendus réglementaires. Cependant, la cartographie des galeries remblayées est partielle et matérialisée avec des pointillés verts peu lisibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra de poursuivre la cartographie des zones remblayées en les matérialisant plus distinctement. L'exploitant a indiqué travailler sur des couleurs plus lisibles et communiquera à l'inspection un nouveau plan d'exploitation avec les différentes zones bien distinctes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral modifié du 18 avril 2000, article 7.2
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : « L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 115, pour une épaisseur d'extraction maximale de 7 m »
Constats : Sur le plan d'exploitation (mis à jour le 11/02/25) transmis par l'exploitant, sont reportées les cotes de niveau ainsi que l'épaisseur maximale d'extraction. Ce plan n'est pas encore actualisé à la zone actuelle de travaux. Le plan fait apparaître une cote de 118,60 à 118,95 m NGF au droit de la zone précédemment exploitée. La hauteur de la zone extraite au niveau des piliers T20 et U20 s'élève à 3,55 m. L'exploitant n'a pas encore ouvert de galeries à 7 m de hauteur. Cette hauteur sera atteinte dans le cadre de l'extension demandée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Production maximale annuelle

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral modifié du 18 avril 2000, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Production
Prescription contrôlée : « [...] la production maximale annuelle autorisée est de 20 000 m ³ , soit 5 000 m ³ marchands [...]. »
Constats : D'après la déclaration GEREP 2025, la production maximale autorisée a été respectée sur l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral modifié du 18 avril 2000, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Fin d'exploitation
Prescription contrôlée : « La remise en état de l'exploitation est coordonnée à l'exploitation du gisement. Les déblais de l'exploitation composés des fines de sciage, des tranches et blocs non commercialisables sont disposés dans les vides créés par les galeries dont l'exploitation est achevée. La hauteur du vide résiduel reste inférieure à 2 mètres. [...] »
Constats : Le remblaiement des galeries est coordonné à l'exploitation du gisement. Ainsi, l'exploitant indique que toutes les galeries dont l'exploitation est achevée sont totalement ou partiellement remblayées, exceptées celles au droit de la zone actuelle de travaux. Quelques galeries remblayées ont été inspectées. Le vide résiduel y est inférieur à 2 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suites données à la précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral modifié du 18 avril 2000, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dégagements
Prescription contrôlée : « Le matériau est exploité en galeries de 6 mètres de large, sur une hauteur maximale de 7 mètres. Les piliers ont au minimum une section de 7 X 7 mètres (par minimum on entend la largeur du pilier en prenant en compte les éventuelles saignées dues à des défauts d'exploitation). Ils représentent en moyenne 30 % du gisement. [...] »
Des puits d'aération sont créés et disposés de façon à assurer une ventilation suffisante du site. Une ou plusieurs sorties de secours seront créées afin que les employés aient toujours deux possibilités de sortie. Les puits d'aération peuvent être équipés pour servir d'issue de secours. [...] »
Constats : Une galerie a été mesurée entre les piliers J12 et J13 au niveau de la zone actuelle de travaux. La largeur est comprise entre 5,7 m et 6,1 m. La plus grande largeur s'explique par un petit bout du pan du J12 qui s'est décroché. L'installation dispose d'un unique puits d'aération pouvant faire office de sortie de secours. Contrairement à ce qu'indique le précédent rapport de visite d'inspection, le personnel ne peut pas évacuer par les galeries remblayées. Une signalétique est présente pour indiquer le cheminement jusqu'au puits et jusqu'à l'entrée de la carrière mais l'inspection estime que la signalisation est insuffisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera, auprès de l'inspection, les raisons de la chute de ce pan et veillera à prendre les dispositions pour que cela ne se reproduise pas.

Il conviendra de rajouter des panneaux directionnels vers les issues de secours notamment au niveau des intersections de galeries. Les dispositions applicables relèvent du code du travail.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Suites données à la précédente visite****Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral modifié du 18 avril 2000, article 12**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications des moyens de lutte contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

« L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport du 12 juin 2025 d'un organisme accrédité pour effectuer la vérification des extincteurs. 16 extincteurs ont été diagnostiqués en bon état, 1 seul a été retiré du parc. Cet extincteur n'a pas encore été remplacé mais un devis a été signé.

Type de suites proposées : Sans suite